

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 26 mars 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 20, 21 et 22 mars 2018

2018 DRH 20 Modification de la nature des épreuves, du règlement et du programme du concours interne d'élèves ingénieurs des travaux de la ville de Paris.

M. Christophe GIRARD, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 20 ;

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DRH 37-1 du Conseil de Paris des 10 et 11 juillet 2006 modifiée portant fixation du statut particulier applicable au corps des ingénieurs des travaux de la ville de Paris ;

Vu la délibération DRH 94 du Conseil de Paris des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016 fixant la nature des épreuves, le règlement et le programme du concours interne d'élèves ingénieur des travaux de la ville de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 6 mars 2018, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de modifier la nature des épreuves, le règlement et le programme du concours interne d'élèves ingénieur des travaux de la ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe GIRARD, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

La délibération DRH 94 du Conseil de Paris des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016 fixant la nature des épreuves, le règlement et le programme du concours interne d'élèves ingénieur des travaux de la ville de Paris est modifiée comme suit :

- A l'article 5, les mots « Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a pas participé à l'ensemble des épreuves écrites d'admissibilité et obtenu pour chacune d'entre elles une note au moins égale à 5 sur 20 et pour l'ensemble des épreuves écrites un total de points fixé par le jury qui ne peut être inférieur à 90 » sont remplacés par les mots «Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a pas participé à l'ensemble des épreuves écrites d'admissibilité et obtenu pour chacune d'entre elles une note au moins égale à 5 sur 20 et pour l'ensemble des épreuves écrites un nombre minimum de points fixé par le jury qui ne peut correspondre à une moyenne inférieure à 10 sur 20».

- A l'article 6, les mots « Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas participé à l'ensemble des épreuves orales d'admission et obtenu pour chacune d'entre elles une note au moins égale à 5 sur 20, à l'exception de l'épreuve d'entretien avec le jury dont la note minimale est fixée à 7 sur 20, et pour l'ensemble des épreuves orales un total de points fixé par le jury qui ne peut être inférieur à 90 » sont remplacés par les mots «Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas participé à l'ensemble des épreuves orales d'admission et obtenu pour chacune d'entre elles une note au moins égale à 5 sur 20, à l'exception de l'épreuve d'entretien avec le jury dont la note minimale est fixée à 7 sur 20, et pour l'ensemble des épreuves orales un nombre minimum de points fixé par le jury qui ne peut correspondre à une moyenne inférieure à 10 sur 20».

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO